



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 112 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/576)]

56/126. La situation des femmes âgées dans la société

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies, et soulignant par ailleurs les obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et le Protocole facultatif² s'y rapportant,

Rappelant sa résolution 44/76 du 8 décembre 1989 sur les femmes âgées, les résolutions du Conseil économique et social 1982/23 du 4 mai 1982 sur les femmes âgées et l'Assemblée mondiale sur le vieillissement et 1986/26 du 23 mai 1986 et 1989/38 du 24 mai 1989 sur les femmes âgées, ainsi que la résolution 36/4 de la Commission de la condition de la femme, en date du 20 mars 1992, sur l'intégration des femmes âgées dans le développement³,

Rappelant également le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁵, en particulier les dispositions concernant les femmes âgées,

Se félicitant de la convocation de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, qui se tiendra en avril 2002 à Madrid,

Consciente du fait que les femmes sont majoritaires dans les populations âgées partout dans le monde et qu'elles représentent une importante ressource humaine, dont la contribution à la société n'est pas pleinement reconnue,

Considérant le rôle croissant que jouent les femmes âgées comme dispensatrices de soins et d'assistance aux victimes du virus de l'immunodéficience

¹ Résolution 34/180, annexe.

² Résolution 54/4, annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 4 (E/1992/24)*, chap. I, sect. C.

⁴ Résolution S-23/2, annexe et résolution S-23/3, annexe.

⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) dans diverses régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Affirmant que le vieillissement et l'incapacité représentent un double défi et que les personnes âgées ont des problèmes de santé particuliers qui, compte tenu de l'allongement de l'espérance de vie et du nombre croissant de femmes âgées, exigent une attention particulière et des recherches plus poussées,

Sachant qu'il existe peu de statistiques sur la situation des femmes âgées alors que ces données, surtout quand elles sont ventilées par âge et par sexe, sont d'une importance cruciale pour planifier et évaluer les politiques,

Considérant que les femmes de tous âges, notamment les femmes âgées, continuent de se heurter à la discrimination et d'être privées de perspectives d'avenir,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de créer un environnement propice au développement économique et social des citoyens, et notant avec satisfaction combien la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, ont su faire prendre conscience des besoins particuliers des femmes âgées,

1. *Souligne* qu'il importe d'intégrer dans les politiques et processus de planification à tous les niveaux une perspective sexospécifique, qui tienne compte des besoins des femmes âgées ;

2. *Souligne* la nécessité d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et l'âge afin de garantir aux femmes de tous âges l'égalité et le plein exercice de leurs droits ;

3. *Exhorte* les gouvernements, les organisations régionales et les organismes internationaux, dont ceux du système des Nations Unies, à promouvoir, en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales concernées, des programmes insistant sur l'autonomie, l'égalité, la participation et la sécurité qui permettent aux femmes âgées de rester actives et en bonne santé, et à entreprendre des travaux de recherche et des programmes visant à répondre expressément à leurs besoins ;

4. *Insiste* sur le fait que les gouvernements, les organisations régionales et les organismes internationaux, y compris ceux du système des Nations Unies et les institutions financières internationales, doivent développer et améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par âge et par sexe ;

5. *Exhorte* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour que les femmes âgées puissent s'investir activement dans tous les domaines de l'existence et assumer une diversité de rôles dans la communauté, la vie publique et la prise de décisions, et à élaborer et appliquer, en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales concernées, des politiques et des programmes qui visent à assurer aux femmes âgées une certaine qualité de vie et le plein exercice de leurs droits et à répondre aux besoins qui leur sont propres, ce afin de contribuer à l'avènement d'une société accueillante pour tous les âges ;

6. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales à tenir compte, lorsqu'ils élaborent leurs plans de développement, du rôle croissant des femmes âgées comme dispensatrices de soins et d'assistance aux victimes du VIH/sida ;

7. *Invite* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à prêter attention à la situation des femmes âgées lors de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement qui se tiendra à Madrid en avril 2002, notamment à intégrer une perspective sexospécifique dans le document final.

*88^e séance plénière
19 décembre 2001*